

Renouveau de la protection sociale sud-coréenne : l'ETSUP accueille une délégation officielle en voyage d'études des systèmes européens d'évaluation de l'action sociale.

par Frédérique Speck, formatrice sur la filière Assistant de service social à l'ETSUP.



L'ETSUP est depuis de nombreuses années tournée vers l'international, qu'il s'agisse de conventions partenariales avec des centres de formation européens, de mobilité des étudiants stagiaires par exemple dans le cadre du programme Erasmus ou d'échanges avec des organisations militantes d'autres pays. Il est cependant plus rare que nous soyons « consultés » par des représentants d'organisations officielles étrangères. Cela a été le cas en septembre 2016, lors de la visite d'une délégation sud-coréenne mandatée par son gouvernement, dans le cadre d'un voyage d'études des systèmes d'évaluation des effets de l'action sociale européenne.

Ma présence à cette rencontre, motivée notamment par ma capacité à communiquer en anglais, m'a permis de découvrir une approche différente de l'action sociale et m'a amenée à m'interroger sur l'organisation de la protection sociale en Corée. Je propose dans cet écrit de partager quelques éléments de ma recherche qui m'a permis également de valider une unité de formation du Master dans lequel je suis inscrite, et d'exposer des pistes de réflexion que j'ai par la suite développées sur les évolutions à venir de notre système de protection sociale.

L'intérêt de la délégation pour l'expertise de l'ETSUP sur la question a été suscité par une de nos anciennes étudiantes en formation d'assistante de service social : Christine Sanghee Jun. Christine s'est installée en France au début des années 2000, quittant son pays d'origine car elle y était empêchée de poursuivre ses études universitaires. Elle a choisi d'exercer la profession d'assistante de service social en France car elle s'ancrait dans ses convictions humanistes et s'est formée à l'ETSUP de 2011 à 2014.

Christine garde de cette expérience de formation un excellent souvenir et entretient avec l'équipe pédagogique des relations régulières et de confiance. Christine occupe aujourd'hui un poste d'assistante sociale dans une structure d'hébergement pour des personnes migrantes, elle est également très mobilisée par la problématique des Mineurs non Accompagnés. Suite aux liens entretenus avec son pays d'origine, elle espère pouvoir un jour y développer un projet de création d'une structure d'accueil et d'accompagnement social.

C'est ainsi que Christine a été sollicitée par la délégation coréenne et a pu l'orienter vers les organisations françaises qui pouvaient répondre à ses questionnements. A cette occasion, elle

a suggéré aux membres de la délégation de rencontrer les équipes de l'ETSUP et a organisé une rencontre de deux heures qui s'est tenue le 28 septembre 2016.

Les questions de la délégation se sont initialement dirigées sur l'évaluation du travail social en France, mais, du fait de notre activité et de la composition de la délégation, nous avons été ensuite principalement interrogées sur l'organisation de la formation des assistants sociaux et sur l'alternance.

En effet, les neuf personnes présentes occupaient des fonctions différentes. La délégation était composée de deux représentants des pouvoirs publics de la région de Séoul, trois universitaires et quatre cadres de la Seoul Welfare Foundation, un centre social implanté dans un quartier de Séoul. La présence de représentants de cette structure dans une délégation officielle représentant le gouvernement Sud-Coréen m'a quelque peu surprise et m'a engagée à entreprendre une recherche globale sur la construction et l'organisation de la protection sociale de la Corée du Sud que je propose de partager ici.

Le système de protection sociale coréen : quelques éléments historiques

La Corée du Sud dispose d'un système de protection sociale depuis une cinquantaine d'années seulement. Celui-ci est aujourd'hui assez élaboré dans son organisation et couvre l'ensemble des risques sociaux. Il reste cependant inégalitaire et de nombreux domaines ne sont que partiellement couverts (chômage, vieillissement). Afin d'en comprendre les causes, il semble nécessaire de faire un retour sur l'histoire de ce pays qui impacte considérablement l'état d'esprit du législateur Sud-Coréen.

En effet, l'appréhension particulière de la protection sociale en Corée du Sud est comparable à celle du Japon (qui l'a colonisée) mais également du fait des courants intellectuels qui ont façonné la plupart des idéaux sociaux coréens : le confucianisme, le bouddhisme Mahayana, suivis au XXème siècle par un anticomunisme fort prôné par les Américains, un autoritarisme politique et militaire marqué ainsi qu'une grande propension à l'épargne. Ces idéaux ont influencé la Corée du Sud dans sa manière de construire sa protection sociale depuis les années 1960.

La guerre de Corée a profondément marqué le pays : la division en deux du territoire, environ 5 millions de pertes civiles, une économie décimée, une capitale ruinée quasiment en totalité. L'estimation des pertes, toutes infrastructures comprises, s'élevait à 3,1 milliard de dollars de l'époque. Le pays n'avait alors que peu de ressources pour mettre en place un système de protection sociale efficace et a choisi d'investir sur la seule croissance économique.

Ainsi, d'un PIB de 2,3 milliard de dollars en 1953, celui-ci atteint 387,10 milliard de dollars en 1960, notamment après le coup d'État du général Park Chunhg-Hee qui décide d'orienter l'économie sur les exportations en maintenant un fort protectionnisme. Pour légitimer son pouvoir, il met en place un premier système de protection sociale axé uniquement sur une dimension assurancielle, pour les salariés des *Chaebols*, les grands groupes industriels sud-coréens (Samsung, Daewoo...). Cette protection sociale se fonde sur trois risques : Santé, Accidents du travail - « maladies industrielles » et Vieillesse.

Les risques santé et accidents du travail - maladies industrielles sont couverts par *l'Assurance de Compensation pour Accident Industriel (ACAI)* instaurée en 1960 et par la *National Health Insurance (NHI)*, créée en 1963 par le *Medical Insurance Act (MIA)*. Ces dispositifs sont d'abord uniquement ouverts aux entreprises employant plus de 500 personnes puis à partir de 1967, à celles de plus de 100 salariés. Un régime complémentaire est défini: le *Medical Assistance Program*, afin de couvrir les individus ne pouvant bénéficier du MIA. La dimension

assistancielle est entérinée en 1976 avec le *Medical Protection Act (MPA)*, élargissant les prestations de santé aux plus défavorisés.

Le risque Vieillesse dans le système de protection sociale naissant est cependant moins considéré. En effet, dans la pensée des pouvoirs publics, la protection et la subsistance des personnes âgées reposent sur l'entraide intergénérationnelle et le soutien familial. Le gouvernement Sud-Coréen a plutôt recherché à faciliter la prise en charge des aînés en créant des systèmes d'ayant droits, principalement dans le but de réaliser des économies. Afin de s'assurer la docilité des fonctionnaires, le pouvoir Sud-Coréen leur ouvre toutefois le droit à une pension de retraite en 1960. Ce seront les seuls à pouvoir en bénéficier jusqu'à la chute de la dictature.

Le système se développe peu jusqu'à l'ouverture démocratique en 1987 avec l'arrivée au pouvoir d'un parti centre-gauche qui tentera, après des décennies de conservatisme et malgré l'idée persistante de concevoir la protection sociale comme un frein à la croissance, de tendre vers l'universalité en ouvrant la protection sociale aux salariés des petites entreprises. L'ACAI, par exemple, s'ouvre aux PME et à aux autres secteurs tels que l'éducation et le social, aux auto-entrepreneurs et aux travailleurs à temps partiels. Cette période est celle de l'ouverture de la Corée du Sud : en 1988, Séoul accueille les jeux olympiques puis en 1991, le pays est admis à l'ONU et en 1996, à l'OCDE.

En 1989, le système de couverture du NHI est généralisé : il est divisé en quatre catégories socio-professionnelles, devient universel et permet de couvrir 95 % de la population. Il est observé alors une hausse de demandes de soins d'environ 30% par an. Cependant, les chômeurs, les intérimaires et les individus isolés ne pouvant jouir d'une couverture sociale au titre de l'ayant droit sont toujours exclus du système. Concernant les ayant-droit, ceux-ci sont deux fois plus nombreux que les assurés, ce qui fragilise considérablement la pérennité d'un système fondé sur les cotisations. En outre, la qualité des prestations servies est médiocre : elles sont en effet limitées à 300 jours, et à 1 500 000 wons (120€) par an ce qui ne permet pas de rembourser suffisamment les soins des longues maladies et les frais d'hospitalisation très coûteux, dans un pays qui a largement privilégié l'offre de soins par le secteur privé (90% des établissements).

En 1988, une assurance vieillesse est ouverte à une grande majorité de la population. Les cotisations retraites deviennent obligatoires pour tout salarié et sur la base du volontariat pour les entrepreneurs. Du fait de la chute de l'indice de fécondité (de 4,53 dans les années 70 à 1,4 au début des années 2000) et de la croissance de l'espérance de vie (plus de 70 ans), la Corée du Sud s'est retrouvée confrontée à une difficulté structurelle pour financer son nouveau système de retraite par répartition. Ainsi, en 1996, 36,5% de la population active cotise. La durée légale de cotisation (20 ans) et l'âge minimal pour en bénéficier (60 ans) posent également problème. A la fin des années 1990, 4% de la population vit entièrement de ces prestations dont le revenu moyen n'atteint que 3 à 4 dollars par jour. Le système de retraites montre de grandes insuffisances malgré l'augmentation des cotisations à hauteur de 4,5 %, laissant la majorité des retraités dépendant de leur famille, d'une épargne ou d'un revenu de patrimoine. La part des actifs âgés de plus de 65 ans en Corée du sud est encore de nos jours la plus importante au monde.

Les effets de la crise financière

Le système de protection sociale, jusqu'alors plutôt performant du fait d'un taux de chômage faible, se heurte à la crise asiatique de 1997 laissant derrière elle une économie gravement touchée et provoquant un désastre social : épidémie de suicides, abandon d'enfants et de personnes âgées, explosion du nombre de sans domicile fixe... Les pouvoirs publics coréens se rendent compte de la nécessité absolue de réformer la protection sociale, tant au niveau des prestations offertes, que de la population couverte et que dans son fonctionnement administratif, financier et juridique.

En 1999, le gouvernement opère une refondation du système d'assurance retraite pour intégrer 10 millions de cotisants en plus, dont les travailleurs indépendants résidant en milieu urbain. Concernant la santé, une grande réforme a lieu : les trois régimes d'assurance maladie sont réunis en une seule caisse d'assurance nationale et une nouvelle réglementation est établie pour garantir la transparence des liens entre industries pharmaceutiques et services médicaux privés.

Au cours des années 2000, le système de protection sociale se développe sans pour autant réellement prendre en compte les petites entreprises ou le secteur primaire. La qualité de la couverture sociale qui est offerte à ces salariés contraste nettement avec le haut niveau de protection accordé aux salariés privilégiés des grandes entreprises ou des fonctionnaires rattachés à un régime spécial.

En outre, de nombreuses exceptions excluent du bénéfice des prestations les sud-coréens en l'absence d'emploi, ce à quoi le gouvernement en place ne semble pas prêt à remédier. L'emploi « informel » (contrats à durée déterminée de longue durée) est très développé en Corée du Sud, il concerne principalement les jeunes. Ces travailleurs n'ont pas les mêmes salaires que leurs collègues, même s'ils occupent le même emploi, et ne bénéficient pas des mêmes droits sociaux. Leur nombre a augmenté de 4,9 % entre 2011 et 2015.

Pour conclure cette tentative de contextualisation, on peut affirmer qu'il n'est pas aisé de qualifier le système de protection sociale sud-coréen. Au regard de la classification d'Esping-Andersen, ce système avant 1998, pouvait entrer dans la catégorie des *systèmes libéraux*, au regard de l'insuffisance de l'investissement dans la protection sociale et de son modèle de développement économique. Après la crise financière asiatique de 1997, l'Etat sud-coréen a ainsi massivement remanié l'organisation de la protection sociale, tendant vers l'universalisation pour les risques santé puis vieillesse mais en maintenant une dimension familialiste. Certains auteurs, au début des années 2000 ont pu voir dans ce changement de paradigme une possibilité pour le développement d'un modèle de protection sociale *universaliste* ou de type *scandinave*. Néanmoins, l'appui des politiques publiques sur la croissance économique reste fondamentalement ancré dans la société sud-coréenne. Pour E. Bidet et H. Eum, l'organisation actuelle de la protection sociale sud-coréenne peut être assimilée à un modèle de *welfare mix*, c'est-à-dire, un modèle intégrant des assurances sociales en cours d'universalisation -quasi aboutie pour la couverture santé et en timide développement pour la protection vieillesse - et un modèle de type « *workfare* » concernant l'assistance sociale.

La protection contre le risque chômage

La crise financière asiatique a obligé la Corée du Sud à prendre des mesures d'ampleur pour en réduire les graves conséquences. Le chômage, dans le contexte de croissance économique exponentielle des années 1960 à 1990, n'avait jamais vraiment été considéré comme un risque social devant être sérieusement traité. Le phénomène souffre d'une représentation sociale très négative : perçu dans le meilleur des cas comme une étape entre deux emplois, il est considéré comme une incitation à « profiter du système » et à la paresse. L'individu en faisant l'expérience est enclin à ressentir de la honte et c'est encore de nos jours une des causes les plus fréquentes de divorce en Corée.

En 1953, le *Severance Allowance System (SAS)*, dispositif obligeant les entreprises de plus de 5 salariés à verser au départ de chaque employé l'équivalent d'un mois de salaire pour chaque année travaillée est pourtant instauré. La prestation fait alors fonction d'allocation de perte d'emploi et de pension retraite.

Une première assurance chômage est instituée en Corée en 1993, principalement pour atténuer les effets du fort taux de chômage des jeunes. En 1996, à la date de la mise en œuvre de cette protection, le chômage se situait à moins de 3% de la population active (9% pour les jeunes). La prestation servie est alors pensée comme une allocation exceptionnelle et en 1997, le budget de l'État dédié est de 0,2%, et 20% de la population active est couverte. A l'éclatement de la crise financière, ces chiffres explosent : le nombre de chômeurs augmente de 6,4% en une année. Quant au chômage longue durée, il atteint les 17,9% en juin 1999. L'allocation chômage est étendue à tous les secteurs socio-professionnels en 1998 et est réformée dans le but de couvrir 60% de la population active, mais malgré les efforts budgétaires de l'État (2,7% du budget consacré en 1999), la Corée de Sud peine à faire face aux effets de la crise.

A partir des années 2000, le gouvernement opère la mise en œuvre d'un revenu d'insertion approchant du RSA en France : le *National Basic Livelihood System (NBLs)*, dont la logique s'écarte quelque peu de celle du *workfare* pour s'approcher de celle de l'activation. Proche dans sa conception du Revenu de Solidarité Active français, le NBLs compense pour une grande partie de la population active coréenne l'absence d'indemnisation du chômage, particulièrement pour les travailleurs irréguliers.

La procédure d'attribution de l'allocation repose sur un système d'incitations/sanctions dans le but de promouvoir le retour à l'emploi. Le montant est plutôt généreux en fonction de la situation individuelle du bénéficiaire. En effet, le dispositif est constitué d'une allocation de base dont le montant est faible, et d'une allocation différentielle dont les montants peuvent dépasser le montant du salaire minimum Coréen. Cependant, elle présente de fortes contraintes en termes d'éligibilité : maintien et application stricte de l'obligation alimentaire, qui est étendue aux ascendants et collatéraux du demandeur. En outre, l'allocation est très contraignante en termes de conditionnalité : obligation de suivi individualisé de programmes d'insertion professionnelle et obligation d'acceptation d'emplois dits « sociaux » en lien avec ces programmes, emplois souvent temporaires, précaires et sous-rémunérés. Ainsi, le taux de non-recours est de ce fait fort important, les individus pouvant potentiellement bénéficier du NBLs préférant soit ne pas en faire la demande, soit abandonner leurs droits.

L'activation du dispositif est liée d'une part, au fait que celui-ci est conditionné pour le bénéficiaire reconnu en capacité de travailler, à l'effectivité de l'inscription dans une démarche de retour à l'emploi, la partie différentielle de l'allocation faisant office d'incitation. Pour l'Etat sud-coréen, un nouveau but est poursuivi : mobiliser l'individu dans le champ social.

L'activation partielle des politiques sociales coréennes a permis le développement de solutions innovantes et la création d'institutions opérant dans le champ de l'intervention sociale. En effet, le NBS, du fait de sa contrepartie « active » a généré l'ouverture d'institutions porteuses de leurs programmes d'insertion. L'extrême rapidité de mise en œuvre de ce dispositif a motivé l'innovation sociale et la création de structures à vocation non lucratives (associations, coopératives, entreprises d'insertion...). L'intégration de ces institutions comme acteurs majeurs de la protection sociale font du modèle sud-coréen un modèle spécifique. Ces structures sont réunies sous la dénomination d'entreprises sociales.

L'entrepreneuriat social en Corée du Sud

Leurs formes et finalités sont très variables. Les entreprises sociales sont encadrées par deux lois : la loi de 2006 pour l'entreprise sociale qui définit leurs formes et leurs destinations et la loi de 2012 sur les coopératives sociales qui permet aux structures formées par des initiatives de la société civile d'intégrer la modélisation de l'entreprise sociale et de bénéficier des avantages liés mais qui surtout inscrit l'économie sociale dans la protection sociale.

La loi définit 5 axes dans la finalité des entreprises sociales : l'insertion des personnes en difficulté ; l'offre de services sociaux à des publics en difficulté ; la combinaison de l'accompagnement social d'insertion et de services sociaux ; le développement social communautaire ; la protection de l'environnement et autres services évalués d'utilité publique.

L'autosuffisance individuelle et l'utilité sociale sont les valeurs qui sous-tendent la mise en place des entreprises sociales et leur action. La finalité poursuivie est l'acquisition d'une autonomie financière pour l'entreprise à la fin de la période de certification, dans la logique coréenne de ne pas donner un caractère irréversible à la protection sociale dans sa globalité.

Les entreprises sociales bénéficient, pendant trois à cinq ans après certification, de mesures très attractives définies dans la loi de 2006 : un régime fiscal très favorable, une subvention pour la création d'emplois, une exonération des cotisations sociales, des taux d'emprunts plus faibles et un accès facilité aux marchés publics.

Les entreprises sociales proposent donc différents types de prestations en fonction des trois approches coréennes. Tout d'abord, l'entreprise à but lucratif mais dont l'activité se concentre autour du service aux personnes, à vocation sociale (aide à domicile, secteur médico-social...) : ces entreprises ont pu à partir de 2006 demander à l'Etat la certification d'entreprise sociale. Deuxièmement, l'entreprise d'insertion de personnes en difficulté dont l'Etat est le plus souvent le principal soutien financier : ce type d'entreprise s'est développé avec la mise en place du National Basic Livelihood System. Enfin, sont intégrées les organisations à finalité sociale ou socialement novatrices, comme les centres sociaux.

L'Etat coréen a inclus dans sa pensée de la protection sociale le champ de l'économie sociale car elle « incarne un moyen efficace de combiner les dépenses publiques provisoires avec des ressources marchandes et des ressources privées non marchandes pour répondre aux besoins sociaux croissant qui découlent de certaines évolutions sociodémographiques majeures. » (Bidet, 2014) : le travail féminin et le délitement des solidarités familiales et communautaires (exode rural et forte concentration de l'emploi à Seoul), le vieillissement de la population, la problématique environnementale (écologie) et l'immigration.

Certaines entreprises sociales après 10 ans d'existence ont pu montrer qu'elles représentaient un modèle viable et innovant, capable de limiter les dépenses publiques par la décentralisation des dispositifs publics d'aide et d'action sociale. L'innovation sociale et la grande liberté d'entreprendre dans le champ du social ont permis de développer des propositions réellement

efficaces que l'Etat a su intégrer dans la pensée d'un système global de protection sociale assez faiblement protecteur.

De nombreuses entreprises sociales n'ont cependant pas réussi à devenir « rentables » et à s'autonomiser des subventions qui leur ont été allouées : celles-ci ont même progressé depuis 2009 du fait de la volonté de l'Etat de démontrer la pertinence de son modèle. En cela, l'Etat a échoué dans sa perspective libérale par sa volonté de peu réguler le nouveau marché de l'économie sociale et son attachement à ne pas pérenniser la protection sociale.

Les limites de ce système résident également dans « l'effet d'aubaine » que la loi a induit : création de « fausses entreprises », structures hospitalières privées se déclarant abusivement « coopératives médicales ». La limitation de l'intervention de l'Etat peut expliquer ici le manque de prospective et le fait que la loi de 2006 n'a pas envisagé de référentiel d'évaluation du service rendu par ces nouveaux acteurs. La loi ne désigne pas non plus l'acteur en charge du contrôle et de l'accompagnement des projets entrepreneuriaux. C'est l'un des enjeux majeurs qui se pose à l'Etat Sud-coréen, auquel il tente de répondre par un diagnostic étendu, s'appuyant sur des études internationales.

La Seoul Welfare Foundation : un acteur essentiel dans l'élaboration des politiques sociales en Corée du Sud

La Seoul Welfare foundation a été créée en 2003 et dispose du statut d'entreprise sociale depuis 2006. Il s'agissait au départ d'un centre social situé dans le quartier de Susong-Dong à Seoul. Entre 2003 et 2006, la fondation développe de nombreux projets de travail social communautaires à travers le quartier : hébergement pour les personnes sans-abris, accompagnement des personnes isolées et prévention du suicide. La fondation s'inscrit également dans un projet de désinstitutionnalisation des adultes en situation de handicap et développe un projet de logements-relais autonomes à leur intention.

La fondation appréhende le quartier de Susong-Dong comme un laboratoire d'expérimentations sociales. Elle met en place également un système d'entraide basé sur la tradition du « Pumasari » en Corée. Le Pumasari est une forme d'échange de services contre biens matériels ou d'autres services, que l'on peut comparer aux réseaux d'échanges réciproques de savoirs aux Système d'Echanges Locaux Solidaires en France. Cette action débouche sur la création d'une monnaie indépendante aujourd'hui utilisable sur toute la ville de Séoul.

Ainsi, la fondation développe des capacités d'expertises qui sont rapidement reconnues par les pouvoirs publics. Celles-ci sont soutenues et valorisées à l'international car la fondation adhère à *l'International Association of Social Work* et à *l'International Association of Social Development*. D'autre part, du fait de sa mobilisation vis-à-vis de l'élaboration des politiques publiques coréennes, la fondation se fait rapidement reconnaître comme un acteur majeur de la coalition civique. La fondation va alors participer à l'élaboration du référentiel de certification des entreprises sociales en 2006 et va bénéficier de ce statut.

La fondation développe dans les années 2010 d'autres interventions sociales et fait office de pilote pour le lancement de programmes appliqués ensuite jusqu'à l'échelon national : le conseil et l'accompagnement financier pour aider les familles à planifier les études de leurs enfants et l'épargne de prévoyance pour compenser les faibles rétributions de l'assurance chômage. La fondation montera son propre produit financier pour aider les familles : le *Hope Plus Saving Account*, où les sommes économisées sont valorisées par des subventions supplémentaires de l'Etat.

La position de la fondation lui permet d'ouvrir en son sein un pôle d'information juridique et d'accès aux droits pour les habitants de la ville de Seoul, en charge d'apporter son soutien et son expertise juridique et méthodologique à d'autres entreprises sociales.

Un pôle d'expertise et de formation continue en travail social est également ouvert. En effet, la formation initiale des travailleurs sociaux en Corée est universitaire, pour l'équivalent des assistants sociaux en France. La recherche en travail social se développe donc auprès des acteurs impliqués dans le développement social et la fondation identifie un besoin pour les intervenants sociaux de bases (emplois aidés) jusqu'aux décideurs des nouvelles entreprises sociales. Ce pôle d'expertise est aujourd'hui un interlocuteur privilégié pour l'Etat car régulièrement consulté sur les questions d'enjeux et d'orientation des politiques sociales.

La fondation est toujours mobilisée par l'Etat concernant les questions de certification mais aussi d'évaluation des entreprises sociales. Elle a participé en 2014 à l'élaboration d'un référentiel d'évaluation pour la ville de Seoul et dans ce cadre, a été sollicitée pour la construction d'un référentiel d'évaluation des entreprises sociales proposant des interventions sociales. L'extension au niveau national de ce référentiel motivait justement la présence de ses membres au sein de la délégation reçue à l'ETSUP, pour l'élaboration des travaux préparatoires au développement d'un référentiel et à la création d'une agence publique de contrôle et d'évaluation des acteurs de l'économie sociale.

Conclusion : quelques pistes de réflexion

Les résultats très contrastés de la tentative sud-coréenne d'intégrer l'économie sociale et solidaire dans son système de protection sociale fragile nous autorisent à nous inscrire dans une perspective comparative au regard des intentions affichées par notre tout nouveau gouvernement. La logique de développement des droits sociaux, très prégnante en France depuis la promulgation du RMI n'est pas la démarche adoptée par la Corée du Sud. Pourtant aujourd'hui, cette dimension est questionnée largement et la France, faisant face à une crise structurelle et craignant que son système de protection sociale se retrouve en risque de saturation, envisage également de l'appuyer sur l'économie sociale et solidaire.

Le statut juridique de l'entreprise sociale en France existe depuis 2014. Il est encadré par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui la définit comme une « organisation de travail relevant de différentes formes statutaires telles que les associations, fondations, coopératives et mutuelles, et telles que celles des sociétés commerciales non coopératives qui respectent les principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire ». Ces principes sont la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices ; une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes et une gestion conforme à un certain nombre de points concernant les bénéfices dégagés par l'activité. Dans les faits, pour bénéficier de la qualité « société commerciale de l'économie sociale et solidaire », ces entreprises doivent inscrire dans leurs statuts une « traduction juridique de ces principes » notamment définies au 2° de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014.

Au sein du champ de l'intervention sociale française, deux modèles d'entrepreneuriat social se développent en s'appuyant sur ce nouveau cadre légal. D'une part, de grands groupes comme SOS, Aurore ou certaines Sauvegarde se caractérisent par des regroupements de services visant à intervenir sur des secteurs diversifiés (handicap, protection de l'enfance, insertion, hébergement...) en répondant à des appels à projet assurant leur activité et leur financement. Les services, répartis sur de nombreux territoires, peuvent ainsi mobiliser un certain nombre de professionnel-les sur différentes missions et instaurer une mobilité au sein des différentes structures composant le groupe. Une gestion souple et flexible qui tente de répondre dans

l'immédiateté à une problématique identifiée dans un contexte précis, mais qui crée aussi pour les intervenants sociaux de la précarité financière et une grande polyvalence.

D'autre part, des structures plus modestes se développent sur le modèle des start-ups, s'appuyant sur un financement public limité par l'offre d'activités lucratives, la levée de fonds par l'intermédiaire du mécénat, la sollicitation des fondations ou du monde la finance. Sur certains secteurs (protection judiciaire de la jeunesse, adoption...), le déploiement de l'action sociale est porté par un système de sous-traitance avec des travailleurs sociaux libéraux ayant un accès limité à la protection sociale et à la formation continue. Ces professionnels et auto-entreprises s'organisent entre autres dans des ruches ou des plateformes de coworking. Le principe de ces espaces de travail est basé sur la mutualisation des services, l'horizontalité des rapports sociaux et la location de « bureaux » à la journée ou au mois.

Dans la continuité de la loi de 2014, de nouvelles modalités de financement de l'intervention sociale se développent également : les *obligations à impact social*. Instaurés en 2016 par Martine Pinville, alors secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, ils s'inspirent des *Social Impact Bonds* anglo-saxons. Le principe est de faire financer un projet de développement social par un investisseur privé, qui, en cas de réussite du projet, se verra rembourser, avec intérêts, son financement par la puissance publique. Des dérives sont à craindre alors que deux projets ont été retenus (prévention des chutes chez les personnes âgées, surendettement des ménages) lors de l'appel à projet lancé en mars 2016 par le ministère de l'économie : ces dispositifs d'une part risquent d'accélérer le désengagement de l'Etat et de donner lieu à des manipulations visant à permettre d'atteindre les résultats promis coûte que coûte. En outre, cela pourra engager les protagonistes à négocier la définition des indicateurs de réussite des projets financés, créant ainsi des projets présentant peu voire pas d'intérêt.

A l'heure des choix importants pour l'avenir de notre école, alors que la question se pose de l'évolution de notre statut, il semble important de prendre en compte les risques d'une inscription dans le champ de l'entrepreneuriat social au regard des éléments de contextes présentés ci-dessus.

Bibliographie

ALIX Christophe, « Les «obligations à impact social» vont débarquer en France » [En ligne] in Libération, 21/02/2016.

http://www.liberation.fr/futurs/2016/02/21/les-obligations-a-impact-social-vont-debarquer-en-france_1434928

BIDET Éric, « La protection sociale en Corée du sud : évolutions récentes et perspectives », Revue française des affaires sociales, 1/2002 (n° 1), p.169-194.

<http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2002-1-page-169.htm>

BIDET Eric, « Corée du Sud : vers une société d'assurance », Tiers-Monde, volume 44, numéro 175, 2003, p.603-620.

BIDET Eric, EUM Hyungsik, « Nouvelles formes de protection sociale : entreprises sociales et coopératives médicales en Corée du Sud », Revue Française des Affaires sociales, 2014/3, p.84-97.

BIDET Eric, EUM Hyungsik, « Protection sociale et innovation sociale, l'expérience des entreprises sociales en Corée du Sud », Universitas forum, vol.4, décembre 2014.

HAN Sang-Mi, « Republic of Korea: Updating and Improving the Social Protection Index (Cofinanced by the Republic of Korea e-Asia and Knowledge Partnership Fund) », Asian Development Bank, Project Number: 44152, Regional — Capacity Development Technical Assistance (R-CDTA), August 2012.

KIM Yeong-Myuk, « Toward a comprehensive welfare state in South Korea : institutional features, new socio-economic and political pressures, and the possibility of the welfare state », Asia Research Centre, january 2006.

KWON Sung Il, « Virage autoritaire à Séoul », Le Monde Diplomatique [en ligne], n°742, janvier 2016, p.4-5.

<https://www.monde-diplomatique.fr/2016/01/LKWON/54458>

LE PENDEVEN Benjamin, NICO Yoann, GACHET Baptiste, DAMON Julien, *Social Impact Bonds, un nouvel outil pour le financement de l'innovation sociale*, Les notes de l'Institut de l'Entreprise, Paris, novembre 2015, 94 p.

LEE Sunju, « Social security system of south Korea », Social protection and health division, Inter-American development bank, technical note n°IDB-TN-872, october 2015.

PARK Yong Soo, « Comparative perspectives on the South Korean Welfare System », The Asia-Pacific Journal, Japan Focus, mai 2008.

PONS Philippe, « La Corée du Sud à la recherche d'un nouveau modèle », Le Monde Geo et Politique [en ligne], 14 décembre 2012.

http://www.lemonde.fr/international/article/2012/12/14/coree-du-sud-a-la-recherche-d-un-nouveau-modele_1806664_3210.html

SEOUL WELFARE FOUNDATION : site internet.

www.welfare.seoul.kr

SHIM Chang Hack, « Y a-t-il « activation » des politiques sociales en Corée du Sud ? », Travail et Emploi [En ligne], n°116, octobre-décembre 2008, p.7-18.

<http://www.cairn.info/revue-travail-et-emploi-2008-4-page-7.htm>